

Licence 2 Droit

Annales

Année universitaire
2009/2010

Semestre 4

DROIT DES AFFAIRES II

---****---

DROIT DES AFFAIRES
(Cours de Mme BLIN)
L2 DROIT/AES
VENDREDI 7 MAI 2010
DUREE DE L'EPREUVE : 1h30 (14h-15h30)

Répondre à l'ensemble des questions posées ci dessous :

Paul est un jeune chef d'entreprise très dynamique et dirige la société Turbox, qui vend en gros des pièces automobiles. Il se pose plusieurs questions juridiques quant à ses projets commerciaux et vous demande de le guider.

1 - (10 points) Il envisage de diffuser un beau prospectus sur lequel est indiqué que la société Turbox offrira, pendant tout le mois de juin, un exemplaire de la montre "Bling-Bling" à ses meilleurs clients. Or cette montre est un modèle très connu de la marque Roulex, modèle qui est depuis plusieurs mois tombé dans le domaine public. Quels sont les risques contentieux encourus et pourquoi ?

2 - (5 points) Paul souhaite lancer son entreprise dans une guerre des prix : il vient de recevoir de nouvelles pièces automobiles fabriquées en Asie et envisage de les revendre à perte à ses clients professionnels. En a-t- il le droit ? Expliquez

3 - (5 points) Un fabricant du Nord de la France qui lui fournissait l'essentiel de son stock de roulement à billes vient de lui signifier, sans préavis, la fin de leur relation commerciale. Qu'en pensez vous ?

Aucun document n'est autorisé

DROIT CIVIL II

---****---

2ème ANNEE LICENCE DROIT

**_*_

**DROIT CIVIL
(COURS DE Mme BLIN)**

VENDREDI 7 MAI 2010

DUREE DE L'EPREUVE : 3H

SESSION DU SEMESTRE 4

Cas pratique

Paul, jeune handicapé mental de 20 ans est placé à Toulouse dans un centre privé d'aide par le travail. Il y a un mois le centre a chargé un de ses préposés d'accompagner Paul et un autre handicapé dans une menuiserie pour découvrir le métier du bois. Mal surveillés, ces deux handicapés qui avaient volé une boîte d'allumettes ont joué avec le feu près d'un tas de sciure. Ils ont provoqué un grave incendie, détruisant une partie de l'atelier, lequel ne peut plus fonctionner pour une longue durée.

Le chef de cette entreprise vous consulte pour connaître son droit à réparation et les fondements possibles de son action.

Aucun document n'est autorisé

INFORMATIQUE

---****---



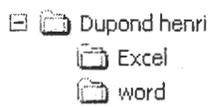
EXAMEN d'INFORMATIQUE

2ième année

Mai 2010

**Attention : Avant de quitter la salle d'examen,
Assurez-vous que l'examineur a récupéré votre travail**

Sur le disque C créez l'arborescence suivante (avec vos nom, prénom): (1pt)



1. PARTIE WORD sur 9 points :

A partir du fichier 'texte-au-km.txt' créer le document 'Propriete-intellectuelle.doc' en respectant la mise en page ci-jointe.

Vous penserez notamment à :

- Hiérarchisation des titres (2pts)
- Mise en page de la première page, avec insertion image OMPI.gif (1pt)
- Mise en page du document (sauts de page, retraits) (1pt)
- Intégrer un sommaire (Attention uniquement le niveau le plus haut) (1pt)
- Des entêtes et pieds de pages différents sur la première page (1pt)
- Dans l'entête de page insérer le champ 'réf style' faisant référence au titre hiérarchique 1 (1pt)
- Dans le pied de page, insérer le nom du document et les numérotations de pages (1pt)
- Insérer une note de fin de document (Attention, il s'agit d'une alternative des notes de bas de page) (1pt)

Enregistrer votre fichier dans votre dossier Word sous le nom :

Propriete-intellectuelle.doc

2. PARTIE EXCEL :

Copier le fichier 'devis-automobile.xls' dans votre dossier Excel.

Compléter le fichier afin de créer le tableau de devis de véhicule automobile suivant le modèle ci-dessous en respectant, les caractéristiques suivantes :

- Les cellules en italiques sur fond coloré sont les cellules à saisir pour renseigner le devis :
 - Les cellules B2, B3, B4 seront saisies manuellement.
 - La saisie des cellules B8 à B19 (choix des options) se fait par une validation de données autorisant la liste des données contenues dans les cellules E11 à E22 (liste des options disponibles) **(1 pt)**
- Les cellules en gras se mettent à jour automatiquement grâce aux formules suivantes :
 - les formules des cellules C8 à C19 donnent le prix des options contenues dans le tableau « Options disponibles » en fonction de la valeur des cellules B8 à B19 (choix des options) – Ecrire la formule en C8 de manière à ce quelle fonctionne par copier/coller dans les cellules C9 à C19 **(2 pts)**
 - Si l'option n'est pas saisie les cellules C8 à C17 doivent être vides. **(0,5 pt)**
 - la formule de la cellule C20 donne le prix total des options (C8 à C19) **(0,5 pt)**
 - la formule C21 donne la valeur de la remise en fonction du montant des options :
 - Si le total des options est supérieur à 1 500 €, la remise est de -150 €
 - Si le total des options est supérieur à 1 000 €, la remise est de -100 € **(1 pt)**
 - la formule de la cellule C22 donne le prix total du véhicule (prix de base du véhicule, des options et de la remise) **(0,5 pt)**
 - la formule de la cellule B25 donne la date d'aujourd'hui à partir d'une formule. **(0,5 pt)**
 - concaténer les valeurs des cellules B2, B3 et B4 afin de renseigner par recherche la cellule B26 avec le titre, le nom et le prénom du client **(1 pt)**
- Le fond de la cellule C21 (montant de la remise) change de couleur en fonction de sa valeur :
 - Si la remise est égale à -100 €, le fond est jaune
 - Si la remise est égale à -150 €, le fond est orange **(1 pts)**
- Le bouton « Initialisation » permet d'effacer uniquement les cellules en italiques sur fond coloré pour réinitialiser le formulaire (Attention de n'effacer que ces cellules, penser à faire une sauvegarde de votre fichier sous un autre nom avant de créer le bouton)**(2 pts)**

	A	B	C	D	E	F
1	Client :					
2	Civilité (Mme/Mr/Mlle) :	Mlle	Initialisation			
3	Nom :	Ménard				
4	Prénom :	Danielle				
5						
6	Choix du véhicule		Prix T.T.C.			
7	Prix de base	1,6l Essence	9 000,00 €			
8	Options	Air conditionné	350,00 €			
9		Sièges avant chauffants	190,00 €			
10		Lecteur CD MP3	200,00 €			
11		GPS SD 4 Go couleur 5"	980,00 €			
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19						
20	Total Options		1 720,00 €			
21	Remise		150,00 €			
22	Total		10 570,00 €			
23						
24						
25	Devis fait le :	16/03/2010				
26	à	Mlle Ménard Danielle				
27						

Options disponibles	Prix T.T.C.
0	
Air conditionné	350,00 €
Alarme	300,00 €
Barres de toit	210,00 €
Jantes	500,00 €
Pack Electrique	250,00 €
Pack Fumeur	30,00 €
Anti-brouillard avant	160,00 €
Sièges avant chauffants	190,00 €
Tapis de sol	50,00 €
Toit ouvrant	400,00 €
Lecteur CD MP3	200,00 €
GPS SD 4 Go couleur 5"	980,00 €

Enregistrer votre fichier dans votre dossier Excel sous le nom :

devis automobile.xls

LA
PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE



ET TOI ⁱ

Table des matières

A. INTRODUCTION	3
B. LE DROIT D'AUTEUR	3
C. LES BREVETS	4
D. LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS	4
E. LES MARQUES	5
F. LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES	5



Université Toulouse 1-Capitole, Centre universitaire de Montauban,
Deuxième année de Droit, Semestre 4
Cours de Monsieur ATTAL
Année universitaire 2009/2010

Epreuve du 27 avril 2010 (9h-10h30)

Résolvez le cas pratique suivant, au moyen de réponses précises et motivées :

Monsieur Dupont travaille depuis plusieurs années dans une association de protection de l'enfance en danger. L'un des responsables de cette association découvre que l'ordinateur sur lequel Monsieur Dupont travaillait contient des fichiers de photographies à caractère pédopornographique. Une plainte avec constitution de partie civile est donc déposée par l'association contre Monsieur Dupont.

Un juge d'instruction ouvre donc une information judiciaire, et délivre une commission rogatoire. Or, l'officier de police judiciaire mandaté découvre à cette occasion de faits d'escroquerie ; il ouvre alors une enquête préliminaire incidente, auditionne des suspects et place Monsieur Dupont en garde à vue.

Monsieur Dupont n'a pas d'avocat, et demande donc à ce qu'il lui en soit commis un d'office. Ledit avocat commis d'office arrive immédiatement, mais les policiers lui expliquent immédiatement qu'ils ne lui donneront aucun détail sur le dossier, et qu'il n'assistera à aucun interrogatoire. Ils lui signifient également qu'il n'aura droit qu'à un entretien de 30 minutes avec son client.

A la fin de la période de garde à vue, l'officier de police judiciaire en demande la prolongation au Procureur de la République sans présentation de l'intéressé ; il invoque les nécessités de l'enquête et la multiplicité des investigations à effectuer. Le magistrat appose sur le document « Vu au Parquet, prolongation de la garde à vue accordée », suivie de la signature et de son sceau. Cette décision est ensuite notifiée à Monsieur Dupont.

En vue de l'audience devant le Tribunal correctionnel de Montauban du 1^{er} juin 2010, Monsieur Dupont vous demande d'être son avocat, et de contester vigoureusement les conditions de sa garde à vue.

Quels sont les arguments que vous développerez, et à quelle(s) fin(s) ?

NB : le seul document autorisé est le Code de procédure pénale, à raison d'un Code par étudiant."

A. INTRODUCTION

Sais-tu que la propriété intellectuelle n'est jamais bien loin de toi? Les objets que tu utilises dans ta vie quotidienne d'étudiant(e) – les habits que tu portes, les livres qui remplissent ton sac ou la musique que tu écoutes – sont des concentrés de propriété intellectuelle. Tu ne t'en rends peut-être pas encore compte mais la propriété intellectuelle est partout dans ton univers.

I. Qu'est-ce que la propriété intellectuelle?

C'est ce qui protège les oeuvres de l'esprit, c'est-à-dire les fruits de la créativité de l'homme et de sa capacité d'inventer.

La propriété intellectuelle t'accompagne chaque jour de ta vie, du lever au coucher du soleil, que tu sois en cours, avec tes amis ou même quand tu dors. La propriété intellectuelle se divise en deux catégories. On trouve d'un côté la propriété industrielle, qui englobe les inventions, les marques, les dessins et modèles industriels et les indications géographiques. La seconde catégorie comprend le droit d'auteur et les droits connexes attachés à une large gamme d'oeuvres littéraires et artistiques écrites, interprétées, exécutées ou enregistrées. Tu en apprendras davantage dans cette brochure sur la propriété intellectuelle, ses différents aspects et le rôle qu'elle joue dans ta vie.

B. LE DROIT D'AUTEUR

I. Terme juridique

L'expression "droit d'auteur" est un terme juridique qui désigne les droits conférés aux créateurs d'un large éventail d'oeuvres littéraires et artistiques. Un droit d'auteur confère à un créateur le droit exclusif d'utiliser ses oeuvres ou d'autoriser des tiers à les utiliser sous certaines conditions, ce qui lui permet de garder un contrôle sur ses créations et d'en retirer un revenu. Le créateur trouve là des encouragements sous la forme d'une reconnaissance de son talent et d'une rétribution équitable. En outre, les droits connexes confèrent une protection aux artistes interprètes ou exécutants (musiciens et acteurs par exemple), aux producteurs et aux organismes de radiodiffusion.

II. Les avantages financiers

Le droit d'auteur et les avantages financiers qui y sont rattachés sont conférés en général pour une durée de 50 ans après le décès de l'auteur, mais cette période peut atteindre 90 ans dans certains pays. Une fois ce délai écoulé, l'oeuvre tombe dans le domaine public et sa reproduction devient libre. Cependant, le créateur conserve à jamais la paternité de l'oeuvre.

III. Le piratage

Le piratage et le plagiat constituent une menace majeure pour les titulaires d'un droit d'auteur. La récente controverse suscitée par les réseaux et systèmes de partage de fichiers point à point tourne autour de questions qui touchent au respect du droit d'auteur et à la lutte contre le piratage, compte tenu du fait que les titulaires du droit d'auteur ne reçoivent souvent aucune rémunération pour la reproduction de leurs oeuvres.

C.LES BREVETS

I. La protection

Un brevet permet de protéger une invention et confère des droits exclusifs à son titulaire, dont le consentement est nécessaire pour toute réalisation, utilisation, distribution ou vente de l'invention brevetée. La protection par brevet est généralement accordée pour une durée de 20 ans. À l'expiration du brevet, la protection prend fin et l'invention tombe dans le domaine public, c'est-à-dire que des tiers peuvent l'utiliser et l'exploiter librement à des fins commerciales.

II. Les inventeurs

Les brevets n'ont pas pour seule fonction de protéger les inventions. Ils visent aussi à encourager les inventeurs en permettant la reconnaissance de leur talent et en leur assurant une récompense matérielle. Ils contribuent en outre à enrichir le fonds de connaissances techniques au plan mondial puisque les titulaires de brevets sont tenus de divulguer des informations sur leur invention. De telles informations sont très utiles pour les autres inventeurs et constituent une source d'inspiration pour les chercheurs et inventeurs à venir. En outre, les brevets permettent aux inventeurs de vivre de leur travail. Il s'agit en effet de titres transférables, susceptibles d'être achetés ou vendus. Ainsi, si le titulaire d'un brevet n'est pas en mesure de fabriquer ou de commercialiser son invention lui-même, il pourra concéder sous licence les droits de brevet à une autre société qui aura les moyens de le faire.

D.LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

I. La valeur marchande

Les dessins ou modèles industriels, parfois appelés simplement "dessins ou modèles", correspondent à l'aspect ornemental ou esthétique d'un objet. Le dessin ou modèle confère à l'article son attrait et son pouvoir de séduction visuelle et contribue donc à sa valeur marchande. C'est pour cela qu'il importe de l'enregistrer et de le protéger. Le titulaire d'un dessin ou modèle enregistré a le droit exclusif d'interdire toute reproduction ou imitation non autorisée du dessin ou modèle. Ce type de protection contribue au développement économique en encourageant les industriels, ainsi que les artistes et artisans traditionnels à faire preuve de créativité.

II. La créativité

En outre, elle favorise la création de produits plus novateurs et attrayants sur le plan esthétique, et contribue donc à accroître la gamme de produits offerts au consommateur. Les dessins et modèles industriels jouent parfois un rôle comparable à celui des marques. En effet, un produit se présentant sous une certaine forme ou apparence peut être reconnu tout aussi facilement qu'une marque. De ce fait, les dessins et modèles peuvent aussi contribuer à accroître la valeur commerciale du produit. En outre, grâce à eux, beaucoup d'objets que nous utilisons aujourd'hui sont plus fonctionnels, plus séduisants et mieux adaptés à nos besoins en perpétuelle évolution. Cela vaut pour toutes sortes d'articles, des chaussures aux ordinateurs.

E. LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

Les indications géographiques de provenance sont utilisées pour certains produits présentant des caractéristiques particulières étroitement associées au lieu d'origine géographique de ces produits et dues à ce lieu. Les produits ainsi associés au nom de régions géographiques données acquièrent souvent une notoriété précieuse liée à une qualité ou caractéristique particulière et sont donc protégés par différentes lois nationales et accords internationaux. C'est ainsi qu'on appelle champagne la spécialité vinicole produite dans la région du même nom en France mais pas les autres vins mousseux produits ailleurs.

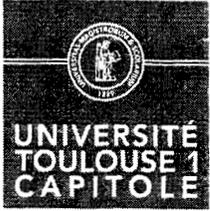
F. LES MARQUES

Une marque est un signe distinctif qui sert à distinguer les produits ou les services. La personne qui fait enregistrer une marque se protège en s'assurant le droit exclusif d'utiliser celle-ci pour désigner des produits ou des services ou d'autoriser un tiers à le faire. La protection de la marque dure généralement 10 ans mais peut être renouvelée indéfiniment. Les consommateurs associant les marques à certains produits, le prestige et la réputation associés aux marques sont un élément important. Si un article se vend bien, la marque correspondante sortira du lot et gagnera en popularité, ce qui accroîtra la valeur globale du produit, ainsi que celle des autres produits portant la même marque. Une marque peut aussi être utilisée pour créer une image ou un style propre à un produit. La contrefaçon constitue aujourd'hui la menace principale pour les propriétaires de marques. Les contrefacteurs utilisent ou reproduisent illégalement des marques enregistrées pour vendre des produits non authentiques en bénéficiant de la réputation des marques originales. Toutes les marques connues ou presque font l'objet de contrefaçons, notamment dans le domaine de l'habillement et des accessoires. Cependant, les imitations ne présentent pas le même niveau de qualité que l'original et ne bénéficient pas du même savoir-faire.

¹ D'après l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle

DROIT ADMINISTRATIF II

---****---



Toulouse, le 29 mars 2010

Université de Toulouse 1- Capitole. Centre universitaire de Montauban
Deuxième année de Licence Droit et AES, Semestre 4
Cours de Madame MOUANNES
Année universitaire 2009-2010

Unité d'enseignement 1 (UE1), Droit Administratif
Epreuve du 26 avril 2010

Commentez l'arrêt suivant du Conseil d'Etat au regard de ses 6^{ème} et 7^{ème} considérants

CE 3 mars 2010, Département de la Corrèze (requête n° 306911)

Aucun document n'est autorisé

Durée de l'épreuve trois heures

Bonne chance à tous.

Commentez l'arrêt suivant du Conseil d'Etat

au regard de ses 6^{ème} et 7^{ème} considérants

CE, 3 mars 2010, Département de la Corrèze (requête n° 306911)

M. Arrighi de Casanova, Président

Mme Cécile Chaduteau-Monplaisir, Rapporteur

M. Boulouis Nicolas, Rapporteur public

SCP THOUIN-PALAT, BOUCARD ; SCP LYON-CAEN, FABIANI, THIRIEZ, Avocat

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 25 juin et 26 septembre 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour le DEPARTEMENT DE LA CORREZE, représenté par le président de son conseil général ; le département demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 24 avril 2007 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a annulé le jugement du tribunal administratif de Limoges du 8 avril 2004 et la délibération du 17 novembre 2000 par laquelle la commission permanente du conseil général de la Corrèze a rejeté l'offre de la société Infocom Service pour la passation de la délégation de service public ayant pour objet la téléassistance organisée par le département et a attribué cette délégation au groupement Ansee / Présence 19 ;

2°) de mettre la somme de 5 500 euros à la charge de la société Infocom Service au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 10 février 2010, présentée pour la société Infocom Service ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique : - le rapport de Mme Cécile Chaduteau-Monplaisir, Auditeur, - les observations de la SCP Thouin-Palat, Boucard, avocat du DEPARTEMENT DE LA CORREZE et de la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocat de la société Infocom Service, - les conclusions de M. Nicolas Boulouis, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Thouin-Palat, Boucard, avocat du DEPARTEMENT DE LA CORREZE et à la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocat de la société Infocom Service ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que, par délibération du 23 juin 2000, le DEPARTEMENT DE LA CORREZE a décidé de mettre en place un dispositif départemental de téléassistance afin de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et handicapées ; que, par un avis d'appel public à candidatures publié le 26 juin 2000, il a engagé à cette fin une procédure de mise en concurrence en vue de la passation d'une délégation de service public ; que la société Infocom Service, candidate dont l'offre a été écartée, a saisi le tribunal administratif de Limoges d'un recours pour excès de pouvoir contre la délibération du 17 novembre 2000 par laquelle la commission permanente du conseil général a rejeté son offre et attribué cette délégation au groupement Ansee / Présence 19 ; que, par l'arrêt attaqué du 24 avril 2007, la cour administrative d'appel de Bordeaux a annulé le

jugement du 8 avril 2004 par lequel le tribunal administratif de Limoges avait rejeté la demande de la société Infocom Service, ainsi que la délibération litigieuse ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la société Infocom service :

Considérant qu'il ressort de la délibération du 5 juillet 2007 de la commission permanente du conseil général de la Corrèze que le président du conseil général est dûment habilité à se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la cour administrative de Bordeaux du 24 avril 2007 ; qu'ainsi la fin de non-recevoir soulevée par la société Infocom Service doit être écartée ;

Sur la régularité de l'arrêt attaqué, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que la société Infocom Service n'avait pas soulevé avant la clôture de l'instruction le moyen, qui n'est pas d'ordre public, tiré de ce que les critères de choix retenus par l'autorité délégante ne correspondraient pas à la hiérarchisation des critères publiés dans l'avis d'appel public à la concurrence ; que, dès lors, la cour a entaché son arrêt d'irrégularité en retenant ce moyen ; que le DEPARTEMENT DE LA CORREZE est, par suite, fondé à en demander l'annulation ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au fond ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales : Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service. / Les délégations de service public des personnes morales de droit public relevant du présent code sont soumises par l'autorité délégante à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. Les garanties professionnelles sont appréciées notamment dans la personne des associés et au vu des garanties professionnelles réunies en son sein. Les sociétés en cours de constitution ou nouvellement créées peuvent être admises à présenter une offre dans les mêmes conditions que les sociétés existantes. /La commission mentionnée à l'article L. 1411-5 dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public. /La collectivité adresse à chacun des candidats un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de tarification du service rendu à l'utilisateur. /Les offres ainsi présentées sont librement négociées par l'autorité responsable de la personne publique délégante qui, au terme de ces négociations, choisit le délégataire. ;

6) Considérant que les personnes publiques sont chargées d'assurer les activités nécessaires à la réalisation des missions de service public dont elles sont investies et bénéficient à cette fin de prérogatives de puissance publique ; qu'en outre, si elles entendent, indépendamment de ces missions, prendre en charge une activité économique, elles ne peuvent légalement le faire que dans le respect tant de la liberté du commerce et de l'industrie que du droit de la concurrence ; qu'à cet égard, pour intervenir sur un marché, elles doivent, non seulement agir dans la limite de leurs compétences, mais également justifier d'un intérêt public, lequel peut résulter notamment de la carence de l'initiative privée ; qu'une fois admise dans son principe, une telle intervention ne doit pas se réaliser suivant des modalités telles qu'en raison de la situation particulière dans laquelle se trouverait cette personne publique par rapport aux autres opérateurs agissant sur le même marché, elle fausserait le libre jeu de la concurrence sur celui-ci ;

Sur la création du service public local de téléassistance aux personnes âgées et handicapées :

7) Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le service de téléassistance aux personnes âgées et handicapées créé par le DEPARTEMENT DE LA CORREZE, dans le cadre de son action en matière d'aide sociale, a pour objet de permettre à toutes les personnes âgées ou dépendantes du département, indépendamment de leurs ressources, de pouvoir bénéficier d'une téléassistance pour faciliter leur maintien à domicile ; que ce service consiste, d'une part, à mettre à disposition de l'utilisateur un matériel de transmission relié à une centrale de réception des appels, fonctionnant vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept, chargée d'identifier le problème rencontré par l'utilisateur et d'apporter une réponse par la mise en oeuvre immédiate d'une intervention adaptée à son besoin, grâce à un réseau de solidarité composé de personnes choisies par l'utilisateur, à un service médical, social ou spécialisé et aux dispositifs locaux existants, tels que les instances de coordination gérontologique, les plates-formes de service, le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, d'autre part, à intervenir au besoin au domicile de l'utilisateur dans les vingt-quatre heures suivant l'appel de l'utilisateur ou moins, selon l'urgence ; que le délégataire, tenu d'organiser localement le service, doit envisager, en fonction de la montée en charge du dispositif, l'installation d'une agence locale dans le département ; que, pour le financement de ce service, le DEPARTEMENT DE LA CORREZE intervient en réduction du coût réel de la prestation pour les usagers ; qu'ainsi, même si des sociétés privées offrent des prestations de téléassistance, la création de ce service, ouvert à toutes les personnes âgées ou dépendantes du département, indépendamment de leurs ressources, satisfait aux besoins de la population et répond à un intérêt public local ; que, par suite, cette création n'a pas porté atteinte illégale au principe de liberté du commerce et de l'industrie ; qu'il suit de là que le moyen tiré de l'illégalité de la délibération du 23 juin 2000 qui a créé ce service, et sur le fondement de laquelle la procédure de délégation litigieuse a été engagée, doit être écarté ;

Sur le choix du délégataire :

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la délibération attaquée ait pour effet de permettre au délégataire retenu, le groupement Ansee / Présence 19, d'abuser d'une position dominante, en méconnaissance du droit de la concurrence ; qu'il n'en ressort pas davantage que le choix de lui confier ce service reposerait sur une erreur manifeste d'appréciation ;

Sur les autres moyens dirigés contre la délibération litigieuse :

Considérant qu'il n'est pas établi que les candidats n'auraient pas été admis à présenter une offre au regard de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ; qu'il ressort des pièces du dossier que le département a rendu publics les critères de sélection des offres et n'a pas rejeté l'offre de la société Infocom Service en se fondant sur d'autres critères ;

Considérant que l'avis d'appel public à concurrence a dressé la liste des critères de sélection des offres sans les hiérarchiser ; que dès lors, le moyen tiré de ce que le département n'aurait pas respecté la hiérarchisation des critères rendus publics ne peut qu'être écarté ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la recevabilité de sa demande de première instance, la société Infocom Service n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande ; que ses conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent, par suite, qu'être rejetées ;

Considérant qu'il n'y pas a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par le DEPARTEMENT DE LA CORREZE au titre des mêmes dispositions ;

DECIDE

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 24 avril 2007 est annulé.

Article 2 : La requête présentée par la société Infocom Service devant la cour administrative d'appel de Bordeaux et ses conclusions présentées devant le Conseil d'Etat au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le surplus des conclusions du DEPARTEMENT DE LA CORREZE est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au DEPARTEMENT DE LA CORREZE et à la société Infocom Service.

PROCEDURES PENALES

----****----

DROIT FISCAL

---****---

2ème ANNEE LICENCE DROIT/ AES
-.*_*.~

DROIT FISCAL
(Cours de Mr Sébastien)

Vendredi 30 avril 2010

DUREE DE L'EPREUVE : 1H30 (9h-10h30)

Traiter les deux questions suivantes :

- 1) Les pensions alimentaires.
- 2) Les revenus fonciers.